

Arrêté fédéral
concernant la participation de la Suisse à la prolongation
du financement de la société EUROCHEMIC, en Belgique

(Du 4 mars 1965)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 24^{quinquies} de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 4 septembre 1964¹⁾,

arrête:

Article premier

Le Conseil fédéral est autorisé à acquérir neuf nouvelles actions de la société EUROCHEMIC, d'un montant de 1 935 000 francs.

Art. 2

Le Conseil fédéral est autorisé à participer, par un montant maximum de 1 700 000 francs, aux frais d'exploitation et de recherches de la société EUROCHEMIC pour les années 1964 à 1967.

Art. 3

¹ Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

² Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 16 décembre 1964.

Le président, Müller

Le secrétaire, F. Weber

¹⁾ FF 1964, II, 381.



Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 4 mars 1965.

Le président, Kurmann

Le secrétaire, Ch. Oser

Le Conseil fédéral arrête:

Publication de l'arrêté fédéral ci-dessus dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 4 mars 1965.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser